

DEC162311DR12

**Décision portant nomination de M. Philippe CANTAU aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR7257 intitulée Architecture et fonction des macromolécules biologiques.**

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

**Vu** l'instruction n°122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

**Vu** la décision n° DEC151309 du 18 décembre 2015 nommant M. Yves BOURNE, directeur de l'UMR7257;

**Vu** le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets » option « *sources radioactives scellées* » délivré à M. Philippe CANTAU le 11 juillet 2016 par APAVE;

**Vu** l'avis du comité, du conseil de laboratoire du 18 mai 2016,

**DECIDE :**

**Article 1er : Nomination**

M. Philippe CANTAU, AI, est nommé personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 22 juin 2016.

**Article 2 : Missions<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

M. Philippe CANTAU exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

**Article 3 : Communication obligatoire**

L'identité et les coordonnées de M. Philippe CANTAU sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2016

Le directeur d'unité  
M. Yves BOURNE

Visa du délégué régional du CNRS  
M. Younis HERMES

Visa du Président D'Aix-Marseille Université  
M. Yvon BERLAND